



Ville de MIRANDE

ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT, la demande formulée le 29 Septembre 2025 par Monsieur SAN NICOLAS Raphaël, président de l'association « Club Mirandais de Canoé Kayak » sise Chemin du Batardeau à Mirande en vue d'être autorisé à occuper le domaine public Chemin du Batardeau **du 29 Novembre 2025 à 08h00 au 30 Novembre 2025 à 22h00 pour l'organisation d'une compétition régionale.**

ARRÊTE

Art. 1er : L'association « Club Mirandais de Canoé Kayak » est autorisée à occuper le domaine public Chemin du Batardeau à Mirande **du 29 Novembre 2025 à 08h00 au 30 Novembre 2025 à 22h00 pour l'organisation d'une compétition régionale.**

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art. 2 : L'association « Club Mirandais de Canoé Kayak » est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art. 3 : A cet effet, le stationnement des véhicules est interdit Chemin du Batardeau, le long de l'ancienne piscine ainsi que devant l'espace Antoine Mortes et réservé à l'association « Club Mirandais de Canoé Kayak » durant la période précitée.

Art. 4 : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

Art. 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art. 6 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 02 Octobre 2025.

Le Maire,

NOTIFIÉ LE *Julien*



[Signature]
Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

